

ANNEXE DE RAPPORT DU PRESIDENT : AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DU NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE PARKINGS SECURISES POUR POIDS LOURDS ET D'AIRES DE REPOS PUBLIQUES SUR LE SITE D'OTTMARSHEIM SUR L'AUTOROUTE A36

Caractéristiques du service délégué

1. Objectifs minimaux

Le service assuré dans le cadre de la concession de service public, devra répondre a minima aux objectifs suivants :

- Restructurer l'ensemble du Site, de manière à ce que chacun des Secteurs Nord et Sud comprennent une zone aire de repos à accès gratuit et une zone parking sécurisé pour poids lourds ;
- Entretien et maintenir en bon état de fonctionnement, de sécurité et de propreté, chacun des deux Secteurs du Site ainsi que les équipements et installations qui composent celui-ci, avec une vigilance particulière accordée au traitement des déchets et au fonctionnement régulier des sanitaires ;
- Offrir un stationnement sécurisé des poids lourds et Transports de Matières Dangereuses (TMD) dans les deux zones accueillant les parkings sécurisés, certifiés selon les modalités prévues par la réglementation européenne en la matière et répondant au niveau de sécurité « Or » ainsi qu'au niveau minimal de service, tels qu'ils sont définis par le règlement délégué (UE) 2022/1012 de la commission du 7 avril 2022 ;
- Offrir un stationnement gratuit et accessible à tous les usagers de la route dans les deux aires de repos publiques, ainsi que la possibilité pour les usagers de disposer de certains services (espace extérieur détente avec tables de pique-nique, poubelles, sanitaires, cheminement sécurisé permettant de rejoindre les sanitaires) ;
- Laisser les agents de l'Etat (douanes, gendarmerie, DREAL, etc.) effectuer les contrôles terrestres sur l'ensemble du Site et, dans la mesure du possible, faciliter le déroulement de ces contrôles ;
- Offrir un cadre agréable à l'ensemble des usagers du Site ;
- Qualité de l'accueil, l'orientation et l'information des usagers ;
- Optimisation des flux de circulation sur le Site et garantie de sécurité vis-à-vis de l'autoroute A36 (absence de remontées de files en particulier) ;
- Postes de distribution d'électricité (Infrastructure (s) de Recharge de Véhicule Électrique), aussi bien sur les parkings sécurisés que sur les aires de repos publiques : accessibles 24h/24h, une place accessible PMR,

sécurité de la distribution vis-à-vis des risques d'incendie, d'explosion ou de pollution ;

- Respect des évolutions du cadre normatif, notamment concernant l'aménagement et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques, et réponse aux besoins de service liées aux évolutions technologiques (électromobilité, etc...) ;
- Politique d'entretien programmée : marquage (périodicité de renouvellement), chaussées, signalisation verticale, viabilité hivernale (chaussée et cheminements piétons), bâtiments, sanitaires, gestion des déchets et des espaces verts : moyens et fréquences ;
- Préservation de l'environnement vis-à-vis des nuisances, et mesures prises en faveur du développement durable : gestion des déchets, recyclage matériaux utilisés, conformité à la réglementation thermique en vigueur pour le bâtiment, alternative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien paysager, recours à toutes technologies performantes permettant la réduction de la consommation d'énergie.

Les dispositions techniques et de services seront précisées dans le cahier des charges.

2. Services délégués

Le cahier des charges reprendra les points forts suivants :

- construire, exploiter, gérer (entretien et maintenance) et assurer le stationnement sécurisé des poids lourds et TMD dans les deux zones accueillant un parking « certifié de niveau Or » conformément au règlement délégué (UE) 2022/1012 de la commission du 7 avril 2022 ;
- construire, exploiter et gérer (entretien et maintenance) les deux aires de repos ouverte gratuitement au public pouvant y stationner des poids lourds, des bus et des véhicules légers ;
- réaliser les travaux de fondations sur le Secteur Nord, pour l'implantation d'un bâtiment de style maison alsacienne ;
- Autres activités autorisées
 - Petite restauration : mise à disposition de la clientèle de produits d'alimentation ;
 - Commerce de détail non spécialisé, proposant la vente de produits et articles de consommation courante ;
 - Aménagement d'une boutique, qui pourra proposer, entre autres, la vente de produits alimentaires pré-emballés, de produits régionaux, de boissons chaudes et froides ainsi que des produits permettant aux automobilistes d'effectuer toute opération simple d'entretien courant du véhicule.

3. Exploitation

Le concessionnaire bénéficiera de l'exclusivité du service dans le périmètre desservi.

La Collectivité met à disposition le Site d'Ottmarsheim situé sur l'A36, et les équipements y afférents, selon les caractéristiques et l'inventaire spécifiés par l'état des lieux d'entrée.

Le concessionnaire :

- exploitera à ses risques et périls les activités liées aux missions de service public détaillées dans le cahier des charges et sous le contrôle de la Collectivité,
- assurera l'entretien (fauchage, élagage, nettoyage, viabilité hivernale, entretien des réseaux, gestion des bassins de rétention), la maintenance et tout investissement nécessaire à l'exploitation des équipements et à l'installations des lieux,
- s'engagera à assurer la sécurité des personnes et des lieux, ainsi qu'à veiller au bon fonctionnement des installations et à leur conformité aux normes en vigueur ainsi qu'au respect de leur destination,
- devra souscrire toutes les assurances nécessaires à couvrir les risques liés à sa mission et s'engage à garantir la Collectivité contre tout recours découlant de l'exercice des missions de service public qui lui seront imposées par la Collectivité et de ses prestations annexes, telles que prévues par le futur contrat.

Le concessionnaire supportera au final, pendant toute la durée de la concession :

- l'aléa économique, lié à l'évolution de l'activité et en particulier la fréquentation,
- l'aléa technique, lié aux travaux à réaliser et à l'obligation de maintenir les équipements aux normes et en bon état,
- la responsabilité des dommages causés aux usagers et aux tiers dans le cadre de l'exploitation du service.

4. Dispositions financières

Le concessionnaire s'engagera sur un compte prévisionnel d'exploitation établi pour toute la durée du contrat.

Le concessionnaire versera à la Collectivité une redevance d'occupation tenant compte des avantages de toute nature susceptibles d'être retirés de l'exploitation du Site.

5. Personnel

Aucun personnel de la Collectivité n'est employé ou mis à disposition pour l'exploitation du Site.

6. Production des comptes et suivi du contrat

Des comptes rendus annuels techniques et financiers préciseront l'évolution du service rendu ainsi que la qualité de ce service (obligations concernant les comptes rendus d'activité, tableaux de bord, indicateurs, objectifs de performance, pénalités, entretien).

Ils intégreront les indicateurs qualitatifs et quantitatifs définis dans le contrat. Une comptabilité analytique et spécifique au périmètre de la concession sera produite annuellement pour la présentation des comptes d'exploitation.

Des contrôles réguliers et/ou inopinés seront faits par la Collectivité pour vérifier les conditions de l'exploitation du Site.

7. Régime comptable et fiscal

Tous les impôts et taxes établis par l'État, la Collectivité européenne d'Alsace, la Commune ou un groupement de communes seront à la charge du concessionnaire à l'exception des taxes foncières liées à la propriété du site (fonciers, bâtiments) de la Collectivité.

8. Fin du contrat

La Collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service public en fin de contrat.

A l'expiration du contrat de concession, la Collectivité concédante sera subrogée aux droits du concessionnaire.

Par principe, le concessionnaire remettra gratuitement à la Collectivité les biens de retour en fin de contrat.